

CONVENTION DE GESTION DU REGIME CONVENTIONNEL FRAIS DE SANTE

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ACTIVITES DE MARCHES FINANCIERS

Entre

- Association française des marchés financiers (AMAFI)
- CFDT Bourse,
- CFTC Marchés Financiers,
- CFE-CGC MF,
- CGT-BI,
- FO Bourse,
- SPI-MT.

Ci-après dénommées « les Organisations Signataires »,

Et d'autre part :

Humanis Prévoyance

Institution de prévoyance régie par les dispositions du Titre III du livre IX du Code de la Sécurité Sociale,

Immatriculée au répertoire SIRENE sous le n°410 005 110

Dont le siège social est à PARIS (75014), 29 boulevard Edgar Quinet,

Soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située au 61 rue Taitbout, 75009 Paris,

Ci-après dénommées « l'Institution »



Handwritten signatures in blue ink, including a large stylized signature on the left and several smaller signatures on the right.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE GESTION	3
ARTICLE 2 – ADHESION DES ENTREPRISES	3
ARTICLE 3 – AFFILIATION DES SALARIES	3
ARTICLE 4 – COMITE DE GESTION	3
ARTICLE 5– DATE D'EFFET, DUREE, RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE GESTION	4
ARTICLE 6 – GESTION ADMINISTRATIVE DU REGIME	4

Annexe : CONDITIONS GENERALES DU REGIME FRAIS DE SANTE référencées « CG-CCN des activités de Marchés Financiers-santé-2018»

pc
P.L.
2
4

Par un avenant en date du 31 août 2017 aux régimes de prévoyance et de frais de santé conclus dans le cadre de la Convention collective nationale des Activités de Marchés Financiers du 11 juin 2010, les partenaires sociaux de la Convention Collective Nationale des activités de Marchés Financiers ont mis en conformité le régime conventionnel frais de santé avec le cahier des charges du contrat responsable et ce au profit de l'ensemble du personnel relevant du champ d'application de ladite convention collective.

Le présent accord ne prévoit aucune recommandation d'un ou plusieurs organismes d'assurance. Il n'instaure donc aucune obligation aux entreprises en ce qui concerne le choix des Organismes d'assurance. Les partenaires sociaux ont toutefois décidé de procéder à une labellisation.

Compte-tenu des choix qui leur sont offerts, il appartiendra aux entreprises de formaliser - à leur niveau et auprès du (des) organisme(s) d'assurance de leur choix - la mise en place du régime frais de santé conformément à l'article L.911-1 du code de la Sécurité.

Les entreprises déjà adhérentes voient leurs contrats d'adhésion auprès d'Humanis Prévoyance se poursuivre dans les conditions de garanties décrites à la présente convention de gestion et à la même date d'effet.

C'est dans ce cadre qu'est conclue la présente convention de gestion entre les Organisations Signataires et l'Institution.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE GESTION

La convention de gestion se compose :

- de la présente convention de gestion;
- des Conditions Générales et de leurs annexes (I – Garanties ; II Cotisations)

L'objet de la présente convention de gestion est de définir:

- d'une part, les principales dispositions et modalités de souscription du contrat d'assurance proposé par l'Institution aux salariés des entreprises relevant de la Convention collective nationale des Activités de Marchés Financiers,

-d'autre part, les moyens mis en œuvre pour diffuser et suivre la présente convention.

ARTICLE 2 – ADHESION DES ENTREPRISES

Les employeurs relevant du champ d'application de la Convention collective nationale des Activités de Marchés Financiers peuvent adhérer auprès d'Humanis Prévoyance afin d'appliquer le régime conventionnel selon les modalités définies à l'article 2 des Conditions Générales « CG-CCN des Activités de Marchés Financiers -santé-2018».

Humanis Prévoyance est gestionnaire de l'ensemble des garanties frais de santé.

ARTICLE 3 – AFFILIATION DES SALARIES

Les entreprises devront obligatoirement affilier l'ensemble de leurs salariés sous contrat de travail à la date d'effet du contrat d'adhésion ainsi que ceux embauchés ultérieurement.

ARTICLE 4 – COMITE DE GESTION

Les partenaires sociaux décident que le suivi et la mise en œuvre du régime sera fait par le comité de gestion.

Sa composition et ses compétences sont définis à l'article 22.12 de la Convention collective nationale des Activités de Marchés Financiers.

En application de l'article L. 912-1 du Code de la Sécurité sociale, les conditions et modalités de la mutualisation des risques et la présente convention de gestion conclue avec l'Institution seront réexaminés au plus tard 5 ans à compter de sa date d'effet.

A cette fin, le comité de gestion se réunira spécialement au plus tard 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 5- DATE D'EFFET, DUREE, RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention de gestion entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et se renouvelle par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année.

Les dénonciations ou modifications de la présente convention peuvent être notifiées à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date prévue pour son renouvellement, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention de gestion pourra être modifiée par voie d'avenant.

Les cotisations applicables au 1^{er} janvier de chaque année sont transmises par l'Institution aux organisations signataires au plus tard au 30 septembre de l'année n-1.

Toute modification de l'Accord entraînera celle de la présente convention, après accord de l'Institution.

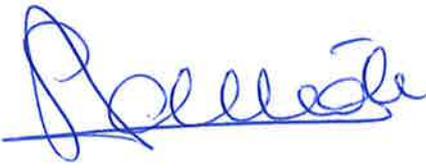
La dénonciation de la Convention collective nationale des Activités de Marchés Financiers entraîne la résiliation de la présente convention de gestion et de ses annexes.

ARTICLE 6 - GESTION ADMINISTRATIVE DU REGIME

Les modalités de gestion administrative du régime conventionnel sont définies aux Conditions Générales référencées «CG-CCN des Activités de Marchés Financiers-santé-2018».

Fait à Paris le 15/12/2017

SIGNATAIRES

Association française des marchés financiers (AMAFI) 	CFDT Bourse 
CFTC Marchés Financiers 	CFE-CGC MF 
CGT-BI 	FO Bourse 
SPI-MT 	

Humanis Prévoyance



R.L. P. e
SP J. G

